



BISSONNETTE FORTIN GIROUX
Cabinet d'avocats

PAR DÉPÔT ÉLECTRONIQUE
ORIGINAL PAR LA POSTE

Saint-Jérôme, le 18 décembre 2014

Me Véronique Dubois

Secrétaire

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

800, Place Victoria, 2^{ième} étage

Bureau 255

Montréal, Québec H4Z 1A2

Objet : R-3909-2014 : Demande de Société en commandite Gaz Métro relative à un projet d'investissement pour le raccordement de la ville de Saint-Hyacinthe à des fins d'injection et à l'établissement de certains taux
Argumentation de l'ACIG sur la recevabilité de la demande
Notre dossier : 3070-0357

Chère consœur,

Tel que demandé par la Régie dans sa décision D-2014-197, l'ACIG présente ci-après son argumentation sur la question de savoir si le gaz produit par le centre de biométhanisation de la Ville de Saint-Hyacinthe (la Ville) constitue du gaz naturel au sens de la Loi de façon à soutenir la juridiction de la Régie pour statuer sur la demande du Distributeur dans le présent dossier.

Comme bien indiqué au paragraphe 10 de cette décision, l'article 2 de la Loi définit le gaz naturel comme étant du « ...méthane à l'état gazeux ou liquide, à l'exception des biogaz et des gaz de synthèse ».

Le 3 décembre 2014, tel que demandé par la Régie, le Distributeur a déposé, comme pièce B-0017, une preuve complémentaire détaillée visant à démontrer que le gaz produit par la Ville constitue bel et bien du gaz naturel au sens de la Loi.



De l'avis de l'ACIG, la question de savoir si le produit fourni constitue du biogaz ou du gaz de synthèse, tous deux exclus de la définition de « *gaz naturel* » à l'article 2 de la Loi, nécessite une preuve technique et scientifique quant aux caractéristiques du produit sous étude.

Bien qu'il soit vrai que l'amalgame initial produit par la Ville constitue du biogaz, la preuve complémentaire de Gaz Métro dont, particulièrement, le diagramme à la page 5 de celle-ci, démontre de façon scientifique que l'usine de traitement de la Ville parvient à transformer ledit biogaz en véritable gaz naturel, lequel rencontre les exigences prévues à l'article 16.5.4 des Conditions de service et Tarif et peut dès lors être intégré au réseau de distribution de Gaz Métro. L'ACIG note en effet que l'usine de traitement de la Ville parvient à extraire du biogaz les composants chimiques qui sont incompatibles avec la nature du véritable gaz naturel.

Similairement, la preuve scientifique présentée par Gaz Métro sur la notion de gaz de synthèse démontre indubitablement que le produit généré par l'usine de traitement de la Ville ne contient pas les composantes du gaz de synthèse, lequel est constitué d'un mélange gazeux d'origine manufacturière contenant principalement de l'hydrogène et du monoxyde de carbone dans des proportions variables selon la configuration et le mode d'opération du procédé de gazéification.

Après avoir pris connaissance de la nouvelle preuve de Gaz Métro, l'ACIG est satisfaite que le produit de l'usine de traitement de la Ville constitue bel et bien du gaz naturel et que, par voie de conséquence, la Régie dispose de la juridiction nécessaire pour statuer sur la demande du Distributeur dans le présent dossier. Compte tenu de la conclusion à laquelle elle en arrive, et pour des fins d'efficacité, l'ACIG ne juge pas nécessaire de participer à l'audience sur la recevabilité de la demande fixée pour les 13 et 14 janvier 2015, sauf évidemment si la Régie le requiert.

Meilleures salutations,

BISSONNETTE FORTIN GIROUX
CABINET D'AVOCATS, S.A.



GUY SARAULT

GS/jk

c.c. : - Gaz Metro – a/s Me Hugo Sigouin-Plasse et Affaires réglementaires
- ACIG – a/s Dr. Shahrzad Rahbar et Catherine Schweizer
- Madame Lucie Gervais

